



Sainte-Livrade

Procès-verbal du Conseil Municipal Institutionnel: Nomination des représentants aux syndicats intercommunaux

Séance du mercredi 8 avril 2026 20:00 à Salle du Conseil

Quorum : 6

Membres présents :

Marie BARRERE, Michel MORICE, Rachel TRILHE, Cédric FOURCASSIER, Émilie CELLA, Frédéric GOUBIER, Anne COSTES, Charlène BIGNERES, Jacques LARRUE, Christine FABREGUE, Cédric JAEN

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Président de séance : Madame Rachel TRILHE, Maire

Secrétaire de séance : Michel MORICE

Ordre du jour de la séance :

Ordre	Texte ordre du jour	Nom du rapporteur
1	Installation de 2 nouveaux conseillers	Madame le Maire
2	Lecture et remise de la charte de l'élu local	Madame le Maire
3	Approbation du Procès-verbal de la séance du 20/03/2026	Madame le Maire
4	Désignation du Conseiller délégué	Madame le Maire
5	Fixation de l'indemnité de fonction du Conseiller délégué	Madame le Maire
6	Désignation des délégués au Syndicat Mixte de la Haute-Garonne Environnement - HGE	Madame le Maire
7	Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée et des Côteaux de Cadours - SIE	Madame le Maire
8	Désignation des délégués au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne - SMEA - Réseau31	Madame le Maire
9	Désignation du délégué au Centre National d'Action Sociale (CNAS)	Madame le Maire
10	Désignation du correspondant Défense de la Haute-Garonne	Madame le Maire
11	Nomination d'un porte-drapeau pour la Commune	Madame le Maire

INSTITUTIONNEL

1- Installation de 2 nouveaux conseillers

Rapporteur: Madame le Maire

Le conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mme Rachel Trilhe, Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-4

Vu le Code électoral, notamment l'article 270,

Considérant que :

- Madame Maria Magalhaes, élue de la liste « L'avenir de Sainte-Livrade, c'est vous »,
- Monsieur Yan Jestin, élu, issu de la liste « Racines et renouveau »

Ont présenté leur démission de leurs fonctions de conseillers municipaux,

Considérant que conformément à l'article 270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant que les candidats de la liste « **Racines et Renouveau** », venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, Madame Marie Elda Haudegond, Monsieur Justin Alvarez, Madame Sandrine Jandot, Monsieur Emmanuel Jordana, ont fait part, à leur tour, de leur décision de ne pas siéger au sein du conseil municipal et ont remis leur démission de leurs fonctions au sein du conseil municipal,

Délibère :

Prend acte de l'installation de :

- **Pour la liste « L'avenir de Sainte-Livrade, c'est vous » de Monsieur Cédric Jaën**
- **Pour la liste « Racines et Renouveau », de Mme Christine Fabrègue.**

Prend acte de la modification du tableau du Conseil Municipal, modifiée conformément au tableau ci-annexé.

CIVILITÉ	FONCTION
Mme Rachel TRILHE	MAIRE
Mr Frédéric GOUBIER	1 ^{er} Adjoint
Mr Michel MORICE	Élu
Mr Jacques LARRUE	Élu
Mme Anne COSTES	Élue
Mr Cédric FOURCASSIER	Élu
Mr Cédric JAEN	Élu
Mme Charlène BIGNERES	Élue
Mme Émilie CELLA	Élue
Mme Marie BARRERE	Élue
Mme Christine FABRÈGUE	Élu

2 - **Lecture et remise de la charte de l'élu local aux 2 nouveaux élus**

Rapporteur: Madame le Maire

Suite à l'élection du maire et des adjoints, le maire doit lire la charte de l'élu local, la distribuer aux conseillers présents et distribuer également certains articles du code général des collectivités territoriales.

1. Références

[L'article L 2121-7](#) du CGCT prévoit que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'[article L. 1111-12](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

La même obligation pèse sur le président de la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou la métropole dès son élection, lors de la première réunion de l'organe délibérant ([art. L 5211-6](#)).

La charte de l'élu local est constituée par les articles L 1111-13 et L 1111-14 du CGCT.

- **[Article L 1111-12](#)**

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- **[Article L 1111-13](#)**

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- **[Article L 1111-14](#)**

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

***NB :** La Vie Communale a mis en page [la charte de l'élu local](#) afin de rendre plus aisée cette distribution et envisager un encadrement de la charte dans la salle du conseil. Des documents avec les articles du CGCT à distribuer sont également disponibles.*

2. Distribution des articles du CGCT

Les articles à distribuer sont [les articles L 2123-1 à L 2123-35](#) du code général des collectivités territoriales.

Seule la transmission de la charte de l'élu local et des articles précités est imposée au maire. Le maire, à sa discrétion, peut toutefois transmettre aux conseillers municipaux d'autres articles législatifs ou réglementaires du code (JO Senat, 21.05.2020, question n° 14643, p. 2341). Les articles [R 2123-1 à D 2123-28](#) du CGCT peuvent donc être distribués en complément.

- [Articles législatifs du CGCT](#)
- [Articles réglementaires du CGCT](#) (facultatif)

3. Modalités de distribution

Aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne semble s'opposer à un envoi dématérialisé de la charte et des articles du CGCT.

Toutefois, si les conseillers municipaux en font explicitement la demande, la charte ainsi que les documents annexes doivent pouvoir leur être transmis par papier (JO Sénat, 21.05.2020, [question n° 14643](#), p. 2341).

4. Utilisation de la charte

Il n'est pas obligatoire d'afficher la charte dans la salle du conseil, mais il est possible de le faire. Il en va de même pour la signature de la charte par tous les conseillers municipaux.

3 - Approbation du procès verbal de la séance du 20 mars 2026

Procès-verbal du Conseil Municipal "Élection du Maire et de ses adjoints"

Séance du vendredi 20 mars 2026 à 20:00
Salle du Conseil Municipal

Quorum : 6

Membres présents :

Marie BARRERE, Charlène BIGNERES, Michel MORICE, Rachel TRILHE, Yan JESTIN, Cédric FOURCASSIER, Émilie CELLA, Frédéric GOUBIER, Anne COSTES, Jacques LARRUE

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Maria MAGALHAES (donne pouvoir à : Rachel TRILHE)

Membres Absents :

Président de séance : Mme Marie BARRERE (la plus âgée des membres du Conseil Municipal)

Secrétaire de séance : Mr Michel MORICE

.....

Le quorum étant atteint, Madame Marie BARRERE déclare ouverte la séance publique du Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026 à 20h02, convoqué en session ordinaire par voie électronique de la mairie le lundi 16 mars 2026.

Madame BARRERE demande à Mr Michel MORICE d'être secrétaire de séance

.....

Secrétaire de séance : Mr Michel MORICE

.....

Ordre du jour de la séance :

Ordre	Texte ordre du jour	Nom du rapporteur
1	Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du maire	Le plus âgé des membres du CM
2	Délibération déterminant le nombre d'adjoints à la commune	Le Maire élu
3	Délibération procédant à l'élection des adjoints au maire dans toutes les communes	Le Maire élu
4	La charte de l'élu local	Le Maire élu
5	Approbation du Procès-verbal du 11 mars 2026	Le Maire élu
6	Délégation d'attributions au maire	Le Maire élu

7	Indemnités de fonctions des élus	Le Maire élu
8	Délibération SIVOM	Le Maire élu
9	Délibération des délégués de la commune auprès du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne	Le Maire élu

INSTITUTIONNEL

1 - Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du maire

Rapporteur: Mme Marie BARRERE

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Madame Marie BARRERE la plus âgée des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Formant la majorité des membres en exercice.

Chaque conseiller municipaux a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur un papier blanc.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Mme Rachel TRILHE neuf voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– Mr Frédéric GOUBIER deux (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- Mme ou M. ..., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

- Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un 2ème tour du scrutin.

2^e tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– Mme ou M. ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– Mme ou M. ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- Mme ou M. ..., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

- Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un 2ème tour du scrutin.

3^e tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...

Ont obtenu ;

– Mme ou M.... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– Mme ou M. ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- Mme ou M..., ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé (e) maire.

- Mme ou M. ... ayant obtenu chacun ... voix ..., Mme ou M. ... étant le plus âgé des candidats, a été proclamé (e) maire et a été immédiatement installé(e).

Résultat des votes: Votants: 11, Blanc: 0, Exprimés: 11

Assesseurs: Mme Émilie CELLA et Mr Jacques LARRUE

Mme Rachel TRILHE: 9

Mr Frédéric GOUBIER: 2

Mme Rachel TRILHE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire de Sainte-Livrade

.....
Madame Rachel TRILHE, Maire de Sainte-Livrade devient présidente de la séance

.....
2 - Délibération déterminant le nombre d'adjoints à la commune

Rapporteur: Madame Rachel TRILHE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122 - 1 et L2122-2;

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient, conformément aux dispositions de l'articles L2122 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déterminer le nombre des adjoints pour la durée du mandat du nouveau Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

DECIDE:

- Fixe au nombre de 1 les adjoints qui vont être élus

Résultat des votes: Pour: 11, Contre: 0, Abstention: 0

.....
3 - Délibération procédant à l'élection des adjoints au Maire dans toutes les communes

Rapporteur: Madame Rachel TRILHE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (*établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire*) :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Onze voix pour Mr Frédéric GOUBIER (*préciser le nombre en chiffres et toutes lettres*)

Assesseurs Mme Émilie CELLA et Mr Jacques LARRUE

Résultat des votes: Pour: 11, Contre: 0, Abstention: 0

Mr Frédéric GOUBIER est élu 1er adjoint de la Commune de Sainte-Livrade

– Liste ..., ... voix (*préciser le nombre en chiffres et toutes lettres*)

Choisir suivant le cas :

- La liste ... ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. X, Mme Y ...

- Aucune liste de candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 2^{ème} tour de scrutin.

2^e tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...

A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– Liste ..., ... voix (*préciser le nombre en chiffres et toutes lettres*)

– Liste ..., ... voix (*préciser le nombre en chiffres et toutes lettres*)

Choisir suivant le cas :

- La liste..... ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. X, Mme Y ...

- Aucune liste de candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin

3^e tour de scrutin

Nombre de bulletins :

Ont obtenu :

– Liste ..., ... voix (*préciser le nombre en chiffres et toutes lettres*)

– Liste ..., ... voix (*préciser le nombre en chiffres et toutes lettres*)

Choisir suivant le cas :

- La liste ... ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au maire : M. X, Mme Y ...

- La liste ... et la liste ... ayant obtenu chacun ... voix ; la liste ... ayant la moyenne d'âge la plus élevée a été proclamée élue et ont été élus adjoints au maire et immédiatement installés : ...

4 - La charte de l' élu local

Rapporteur: Madame Rachel TRILHE

LA CHARTE DE L'ÉLUS LOCAL

Suite à l'élection du maire et des adjoints, le maire doit lire la charte de l' élu local, la distribuer aux conseillers présents et distribuer également certains articles du code général des collectivités territoriales.

1. Référence

[L'article L 2121-7](#) du CGCT prévoit que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'[article L. 1111-12](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ». La même obligation pèse sur le président de la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou la métropole dès son élection, lors de la première réunion de l'organe délibérant ([art. L 5211-6](#)).

La charte de l'élu local est constituée par les articles L 1111-13 et L 1111-14 du CGCT.

Article L 1111-12

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L 1111-13

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L 1111-14

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect

des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologiques.

NB : La Vie Communale a mis en page la charte de l'élu local afin de rendre plus aisée cette distribution et envisager un encadrement de la charte dans la salle du conseil. Des documents avec les articles du CGCT à distribuer sont également disponibles.

2. Distribution des articles du CGCT

Les articles à distribuer sont **les articles L 2123-1 à L 2123-35** du code général des collectivités territoriales. Seule la transmission de la charte de l'élu local et des articles précités est imposée au maire. Le maire, à sa discrétion, peut toutefois transmettre aux conseillers municipaux d'autres articles législatifs ou réglementaires du code (JO Senat, 21.05.2020, question n° 14643, p. 2341). Les articles **R 2123-1 à D 2123-28** du CGCT peuvent donc être distribués en complément. *Articles législatifs du CGCT Articles réglementaires du CGCT (facultatif)*

.....

5 - Approbation du Procès-verbal du 11 mars 2026

Rapporteur: Madame Rachel TRILHE

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 mars 2026 est soumis à l'approbation. Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal:

Résultat du vote: Pour: 2, Contre: 0; Abstentions: 9

Remarque: 5 Conseillers n'étant pas présents au Conseil Municipal du 11 mars 2026

PROCÈS-VERBAL Conseil Municipal du 11 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 11 mars 2026, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Livrade, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, salle des mariages à 20h00, sous la présidence de Madame Marie BARRERE, Maire.

Présents :

Mme BARRERE Marie, Mr FERRADOU Fabien, Mr FOURCASSIER Cédric, Mme JEAN-CELLA Emilie, Mr JAEN Cédric, Mr MORICE Michel, Mme RIEU Marie-Andrée, Mme TRILHE Rachel, Mr ZARATE Jean-Louis

Procurator(s) :

Absent(s) :

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : Mme Marie-Andrée RIEU

Présidence de la séance : Mme BARRERE Marie

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare ouverte la séance publique du Conseil Municipal du mercredi 11 mars à 20h02, convoqué en session ordinaire par voie électronique de la mairie le 04 mars 2026. Madame le Maire appelle à la candidature pour la secrétaire de séance. Madame RIEU se propose pour cette fonction.

.....

Secrétaire de séance : Madame Marie-Andrée RIEU

.....

Madame le Maire fait lecture de l'ordre du jour .
Liste des points de la séance :
Ordre Texte ordre du jour Nom du rapporteur
1 Approbation du PV du 1^{er} décembre 2025
2 Vote du Compte Financier Unique CFU 2025
Marie-Andrée RIEU

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2025 est soumis à l'approbation.
Il est proposé au Conseil Municipal : D'approuver le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2025

Résultat du vote: Pour:3, Contre: 0, Abstention: 6
Vote: Adoptée à l'unanimité

FINANCES

1 - Vote du CFU 2025

Rapporteur : Madame le Maire

Le Compte Financier Unique est un nouveau document qui remplace le Compte Administratif tenu par l'ordonnateur (Nous) et le Compte de Gestion tenu par le Service de Gestion Comptable SGC. Le budget retrace l'ensemble des dépenses et des recettes prévues et autorisées pour l'année dans le respect des principes budgétaires et comptables : annualité, unité budgétaire, sincérité, spécialité et équilibre. Le CFU est élaboré conjointement par Madame le Maire de Sainte-Livrade et le comptable de la DGFIP. Il présente les résultats de l'exécution du budget définissant les opérations réalisées au cours de l'année.

Compte Financier Unique (CFU) – Budget Principal Commune

Madame le Maire expose à l'assemblée que par délibération n°2026-01 le vote est proposé au Conseil Municipal. Madame le Maire sort de la pièce pour ce vote.

Le CFU de la commune de Sainte-Livrade se résume ainsi :

Investissement :

Dépenses : Prévu : 593 539,10
Réalisé : 104 409,70
Reste à réaliser : 132 081,66
Recettes : Prévu : 593 539,10
Réalisé : 108 369,18
Reste à réaliser : 0,00

Fonctionnement :

Dépense : Prévu : 884 899,77
Réalisé : 208 037,40
Reste à réaliser : 0,00
Recette : Prévu : 884 899,77
Réalisé : 892 096,67
Reste à réaliser : 0,00

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement : (R-D) 3 959,48

Fonctionnement : (R-D) 684 059,27
Résultat global : 688 018,75

La section de fonctionnement

Cette section fait ressortir un excédent de clôture de 684 059,27€.

Cela signifie que les recettes de fonctionnement ont dépassé les dépenses de fonctionnement prévues, permettant de dégager un surplus à la fin de l'exercice.

Cet excédent de clôture en fonctionnement est une bonne nouvelle, il montre une gestion efficace des ressources et une situation financière saine dans le domaine du fonctionnement.

A) Les Dépenses de Fonctionnement

Dépenses de FONCTIONNEMENT

Total Prévu Réalisé 2025
011 – Charges à caractère général 205 000,00
54 061,01
012 – Charges de personnel et frais assimilés 69 500,00
54 230,17
65 – Autres charges de gestion courantes 125 500,00
99 746,22
66 – Charges financières 1 500,00
00 67 – Charges spécifiques 1 000,00
00 00 23 – Virement à la section d'investissement 482 399,77
00 TOTAL 884 899,77
208 037,40

B) Les Recettes de Fonctionnement

Recettes de FONCTIONNEMENT
Total Prévu Réalisé 2025
013 – Atténuation de charges 0,00
302 ,30
70 – Produits des services, domaine et ventes diverses 1 672,00
2003,07
73 – Impôts et taxes 68 271,00
60 616,71
731 – Impositions directes 110 102,00
110 470,00
74 – Dotations et participations 35 510,00
47 449,22
75 – Autres produits de gestion courante 8 441,00
10 046,58
77 – Produits spécifique 0,00
305,02
00 2 – Excédent de fonctionnement reporté 660 903,77
660 903,77 TOTAL 884 899,77
892 096,67

C) Les Dépenses de Investissement

Dépenses d'INVESTISSEMENT
Total Prévu Réalisé 2025
016 - Emprunts et dettes 500,00
00 20 – Immobilisations incorporelles 9 380,00
8 610,00
21 – Immobilisations corporelles 446 833,03
77 918,14
23 – Immobilisations en cours 122 576,07
5 011,56
40 – Opération d'ordre de transfert en sections 1 380,00
00 041 – Opération patrimoniales d'ordre 12 870,00
12 870,00 TOTAL 593 539,10
104 409,70

D) Les Recettes d'Investissement

Recettes d'INVESTISSEMENT
Total Prévu Réalisé 2025
001 – Excédent de Investissement reporté 73 783,66
73 783,66
10 - Dotations fonds divers et réserves 22 605,67
21 715,52
16 – Emprunts et dettes 500,00
00 00 21 - Virement de la section de fonctionnement 482 399,77
00 40 – Opération d'ordre de transfert en sections 1 380,00
00 041 – Opération patrimoniales d'ordre 12 870,00
12 870,00
TOTAL 593 539,10
108 369,18

En conclusion :

- Ce report de 73 783,66€ en recette d'investissement reflète la reprise des crédits non utilisés lors de l'exercice précédent 2025, permettant d'assurer la continuité des projets d'investissement en cours. Cette opération contribue à la cohérence et à la transparence de la gestion financière.
- La gestion des investissements a permis de limiter les dépenses par rapport aux prévisions, avec un reste à réaliser de 132 081,66€, mais les recettes ont été proches des prévisions, laissant un léger excédent.
 - La gestion du fonctionnement a été efficace, avec des dépenses bien maîtrisées et des recettes légèrement supérieures aux prévisions, aboutissant à un excédent significatif.
 - Au total, l'exercice s'achève avec un résultat global positif de 688 018,75€, dont une partie provient de l'exercice de fonctionnement, consolidant la situation financière favorable de la Commune.

Résultat des votes: Pour: 2, Contre: 0, Abstention: 9
Vote: Adoptée à l'unanimité

.....

Madame le Maire informe l'assemblée des points inscrits à l'ordre du jour ont été abordés. En conséquence, la séance est levée à 20h40

.....

Après la séance du Conseil Municipal, indemnités que s'ils sont titulaires de délégations, il revient au conseil municipal de fixer l'indemnité plafonnée par la loi. Le montant des indemnités est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut Monsieur JEAN, un élu, a pris la parole, s'est exprimé en précisant qu'ils disposent jusqu'en juin 2026 pour voter le CFU, mais que, selon la volonté de Madame le Maire, il est souhaitable que cette décision soit prise avant cette échéance

.....

6 - Délégation d'attributions au maire

Rapporteur: Madame Rachel TRILHE

Madame le Maire expose à l'assemblée: afin de pouvoir assurer de façon continue le fonctionnement de l'administration de la Commune et sous réserve d'en rendre compte à chaque séance du Conseil Municipal, il convient de déléguer au Maire un certain nombre de d'attributions limitativement énumérée à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le maire rappelle qu'afin de faciliter la gestion des affaires courantes de la commune, l'article L 2122-22 du code général des collectivités permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses attributions au maire.

Madame le maire propose donc au conseil municipal de lui déléguer certaines de ses attributions en lui permettant :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans limite de 10 000 € hors taxe ;*
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6 ° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;*
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'intégralité des contentieux, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans tous les cas, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations telle que définies ci-dessus.

D'autoriser madame le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées

De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Résultat du vote: Pour: 11, Contre: 0, Abstention: 0

Adoptée à l'unanimité

.....

7 - Indemnités de fonctions des élus

Rapporteur: Madame Rachel TRILHE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2123-20 et suivants, **Madame le maire** expose à l'assemblée qu'il revient au conseil municipal de statuer sur les indemnités attribuées au maire et aux adjoints.

Le maire a, d'office, droit à des indemnités de fonction dont le montant est prévu par les textes, il peut être minoré par le conseil à la demande du maire.

Les adjoints n'ont le droit de percevoir des minal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la commune.

Ainsi, pour les communes de moins de **500** habitants, le maire perçoit, en principe, le taux de 28,10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le taux maximum prévu pour les adjoints au maire est de 10,89% de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant, que les adjoints au maire sont titulaires de délégations et que l'indemnité attribuée au maire n'a pas à être minorée.

Il est proposé de conserver le taux de 28,10 % pour le maire et d'attribuer le taux de 10,89% pour l'indemnité des adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE:

De fixer ainsi les indemnités de fonctions pour la durée du mandat municipal :

Maire : 28,10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1^{er} adjoint 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2^{ème} adjoint : 5,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Résultat de vote: Pour: 11, Contre: 0, Abstention: 0
Adoptée à l'unanimité

8 - Délibération SIVOM

Rapporteur: Madame Rachel TRILHE

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux communes de procéder à la désignation de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, conformément aux dispositions des articles L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux statuts du SIVOM de la Vallée de la Save, il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants afin de représenter la commune auprès de cet établissement. Cette désignation doit être opérée à bulletin secret.
Noms des différents représentants.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal :

DÉCIDE,

De désigner afin de représenter la commune auprès du Sivom de la Vallée de la Save les 4 personnes suivantes :

Ø Délégués titulaires

- Mme Anne COSTES élue à la majorité absolue (vote: Pour: 11)
- Mme Rachel TRILHE élue à la majorité absolue (vote: Pour: 11)

Madame le Maire interrompt les élections des délégués du SIVOM pour rappeler que le public n'a pas le droit d'intervenir pendant la séance: Mme Marie BARRERE répond qu'elle dit juste au revoir à Mr BORREL. Madame le Maire précise à Mme Marie BARRERE qu'elle demande une suspension de séance dans ce cas et rappelle que nous sommes en séance de Conseil Municipal

Ø Délégués suppléants :

- Mme Émilie CELLA élue à la majorité absolue (vote: Pour: 11)
- Mr Frédéric GOUBIER élu à la majorité absolue (Vote: Pour: 11)

9 - Délibération des délégués de la commune auprès du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne

Rapporteur: Madame Rachel TRILHE

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux communes de procéder à la désignation de leurs représentants au sein des

assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, conformément aux dispositions des articles L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, il convient de désigner 2 délégués afin de représenter la commune auprès de cet établissement.
Cette désignation doit être opérée à bulletin secret.

Mr Michel MORICE et Mr Jacques LARRUE se présentent à la candidature.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal,

DÉCIDE :

- De désigner afin de représenter la commune auprès du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, commission territoriale du Castéra les 2 personnes suivantes :
- Mr Michel MORICE élu à la majorité absolue
- Mr Jacques LARRUE élu à la majorité absolue

Résultat du vote: Pour: 11, Contre: 0, Absention: 0
Adoptée à l'unanimité

Question posée par Mme Marie BARRERE:
Y aura-t-il un conseiller délégué rénuméré?

Madame le Maire répond que "oui" et que le point sera abordé et voté au prochain Conseil Municipal.

Madame le Maire convie a un prochain Conseil Municipal initialemnt prévu le 31 mars 2026, qui sera reporté au 08 avril 2026.

L'ordre du jour comprendra:

- La nomination d'un conseiller délégué
- L'organisation et la répartition des délégations des conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 20h58

Fait à Sainte-Livrade

**Le Secrétaire de séance,
Mr Michel MORICE**

**Le 27/03/2026 ,
Madame Rachel TRILHE, Maire**



4 - Désignation du Conseiller délégué

Rapporteur: Mme Rachel TRILHE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-18 lequel permet au Maire de déléguer par « **Arrêté** » une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,
Madame le Maire rappelle,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales laquelle permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

CONSIDERANT la volonté de **Madame le Maire** de confier à un conseiller municipal une délégation dans les domaines suivants :

La communication
L'informatique
Le RGPD
L'archivage

Prend acte que, par « Arrêté Municipal », Madame le Maire a donné délégation de fonction à :

Mr Michel MORICE,

Conseiller Municipal, en qualité de Conseiller Municipal délégué dans les domaines précités.

Précise que cette délégation s'exerce sous la responsabilité et le contrôle de Madame le Maire
Dit que la présente délibération est une information au Conseil Municipal, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

La présente délibération est une information de Mme le Maire.

Remarque de Mme BARRERE:

Ces fonctions: "les attributions de ce conseiller sont purement administratives et font double emploi avec celles d'une secrétaire de mairie, c'est pourquoi affecter environ 3 500€ par an à cette fonction est un choix que nous ne validons pas. Notre position est en cohérence avec nos engagements puisque notre programme prévoyait qu'un seul adjoint serait rénuméré, le second adjoint ayant vocation à reprendre la commune à l'intercommunalité se serait contenté des émoluments perçus à ce titre. Sainte-Livrade compte à peine 256 habitants, le budget dégage peu d'excédent et ce choix se fera au détriment d'autres prestations plus utiles à la population. C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'émolument."

Réponse de Madame le Maire:

"Il ne s'agit pas d'un poste administratif mais d'une délégation confiée à un élu. Cette organisation relève de l'autorité du Maire dans la gestion de l'exécutif municipal. Seule l'indemnité associée à ce poste peut-être effectivement voté en Conseil Municipal et contrairement au mandat précédent ou deux adjoints étaient indemnisés, j'ai fait le choix de ne prendre qu'un seul adjoint et de prendre un conseiller délégué qui aurait une indemnité inférieure. Si on compare par rapport au mandat d'avant cela coutera moins à la commune."

.....

5 - Fixation de l'indemnité de fonction du Conseiller délégué

Rapporteur: Mme Rachel TRILHE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les conseillers délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 ;
- la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative à l'exercice des mandats locaux ;

- l'instruction **DGCL du 9 février 2026** fixant les taux d'indemnités applicables ;

CONSIDÉRANT :

- que le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un conseiller municipal (art. L.2122-18) ;
- que les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité dans la limite du taux maximal fixé par la loi ;

Madame le Maire précise:

- que pour les communes de moins de 500 habitants, le taux maximal d'indemnité d'un conseiller municipal délégué est fixé à **10% de l'indice brut terminal 1027**, soit **411,05 € par mois** ;
- que le montant total des indemnités versées au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués ne peut excéder l'indemnité maximale du maire, soit **1 155,06 € par mois** ;

Madame le Maire informe le Conseil qu'elle a décidé d'accorder une délégation de fonction à :

Monsieur Michel MORICE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

1. **D'attribuer une indemnité de fonction** à Monsieur Michel MORICE, conseiller municipal délégué.
2. **De fixer** cette indemnité à :
 - **287,74 € brut par mois**,
 - dans la limite du plafond légal de **411,05 € / mois**.
3. **De préciser** que cette indemnité respecte le **plafond global** des indemnités de la commune, soit **1 155,06 € / mois**.

Nombre de votant: 11

Résultat des votes : Pour: 9, Contre :2 Abstention :0

.....

6 - Désignation des délégués au Syndicat Mixte de la Haute-Garonne Environnement - HGE

Rapporteur: Mme Rachel TRILHE

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux communes de procéder à la désignation de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, conformément aux dispositions des articles L 5211-7 et L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux statuts du syndicat mixte Haute-Garonne Environnement, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant afin de représenter la commune auprès de cet établissement. Cette désignation doit être opérée à bulletin secret.

Mr Michel MORICE et Mr Cédric FOURCASSIER se portent candidats.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal:

décide :

- de désigner afin de représenter la commune auprès du Syndicat mixte Haute-Garonne Environnement les 2 personnes suivantes :
 - Délégué titulaire
 - Mr Michel MORICE élu à la majorité absolue
 - Déléguée suppléante :
 - Mr Cédric FOURCASSIER élu à la majorité absolue

Nombre de votant: 11

Résultat du vote: Pour: 11, Contre: 0, Abstention: 0

.....

7 - Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée et des Côteaux de Cadours - SIE

Rapporteur Mme Rachel

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il appartient aux communes de procéder à la désignation de leurs représentants au sein des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, conformément aux dispositions des articles L 5211-7 et L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux statuts du syndicat mixte Haute-Garonne Environnement, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant afin de représenter la commune auprès de cet établissement. Cette désignation doit être opérée à bulletin secret.

M. XXXX et M XXXXX se portent candidats.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal décide :

- de désigner afin de représenter la commune auprès du Syndicat mixte Haute-Garonne Environnement les 2 personnes suivantes :
 - Délégué titulaire**
 - **M. XXXXX** élu à la majorité absolue
 - Déléguée suppléante :**
 - **M. XXXXX** élu à la majorité absolue

La délibération a été retirée, car la compétence relève désormais de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain Agglomération.

8 - Désignation des délégués au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne - SMEA - Réseau31

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune à Réseau 31 en date du 02/02/2010 et du 02/04/2025 pour les compétences suivantes :

- B1. Assainissement collectif- Collecte
- B2. Assainissement collectif- Transport
- B3. Assainissement collectif- Traitement
- Et en date du 02/04/25
- D.1 : Eaux pluviales et ruissellement
 - D1.1 - Eaux pluviales

D1.2 - Maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols tels que défini au 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Madame le Maire précise que les collectivités et établissements membres sont représentés, au sein des instances délibérantes de Réseau 31, par des représentants. Le nombre de sièges de représentants, dont dispose chaque collectivité et établissement, est déterminé en fonction de leur population respective et par application du tableau figurant à l'article 10.3.B des statuts qui arrêtent, par tranches d'habitants, le nombre de délégués correspondant.

Outre ces règles de représentation, il est rappelé que :

- les commissions territoriales ont été constituées en tenant compte des limites géographiques définies en annexe aux statuts de Réseau 31, à ce titre la commune de SAINTE-LIVRADE est rattachée à la commission territoriale 1, Vallée de la Save et Coteaux de Cadours,
- au sein de ces commissions territoriales, les voix des représentants sont pondérées par le nombre de compétences transférées par leur collectivité ou établissement d'appartenance,
- entre autres compétences précisées à l'article 10.2 des statuts, les commissions territoriales élisent les délégués du conseil syndical. Le conseil syndicat administre Réseau 31 et vote, notamment, le budget.

Madame le Maire propose donc de procéder à la désignation des membres de l'assemblée qui seront chargés de représenter la commune au sein de la commission territoriale 1 Vallée de la Save et Coteaux de Cadours.

A ce titre, l'article 10-3 des statuts régissant le Réseau 31 prévoit que les représentants des collectivités membres sont simplement désignés au sein de leur assemblée délibérante. Cette désignation doit être opérée à la majorité absolue, au scrutin secret.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, 2 représentants chargés de siéger à la commission territoriale 1 Vallée de la Save et Coteaux de Cadours dès sa mise en place.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, le conseil municipal,
Décide :

- De désigner, afin de représenter la commune au sein de la commission territoriale 1 Vallée de la Save et Coteaux de Cadours de Réseau 31, les 2 personnes suivantes :
 - **M. XXXXXXXX élu** à la majorité absolue
 - **M. XXXXX élu** à la majorité absolue

La délibération a été retirée, car la compétence relève désormais de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain Agglomération

9 - Désignation du délégué au Centre National d'Action Sociale (CNAS)

Rapporteur : Madame Rachel TRILHE

Le centre national d'action sociale (CNAS) auquel la commune adhère est en charge de l'action sociale en faveur des agents de la collectivité. Comme à chaque début de mandat, il revient au conseil municipal de désigner un délégué parmi les élus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

désigne Mme Anne COSTES en qualité de délégué élu

Nombre de votant: 11

Résultat du vote: Pour: 11, Contre: 0, Abstention: 0

10 - Désignation du correspondant Défense de la Haute-Garonne

Rapporteur: Madame Rachel TRILHE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la fonction de correspondant défense, créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces.

Au sein de chaque Conseil Municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Le gouvernement a constaté que les concitoyens expriment des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la défense.

Les correspondants défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Enfin, les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un conseiller municipal chargé des questions de défense.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2121- 21 ; Vu la circulaire du 26 octobre 2001 ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 ;

Considérant que, le développement de la relation armée-citoyen nécessite de disposer sur le territoire national de correspondants locaux chargés des questions de défense ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DESIGNE

Comme Conseiller Municipal chargé des questions de défense pour la Commune de Sainte-Livrade :

Mr Frédéric GOUBIER

11 - Nomination d'un porte-drapeau pour la Commune

Rapporteur: Madam Rachel TRILHE

Madame le Maire rappelle que la mission d'un porte-drapeau est de rendre hommage, au nom de la Nation Française, aux combattants et aux disparus.

Sa fonction est de porter une hampe à laquelle est attaché un drapeau, dans le but de l'exhiber lors d'un défilé, d'une cérémonie officielle ou d'une manifestation patriotique. Le porte-drapeau se doit donc d'exercer sa fonction avec dignité et constance.

Un porte-drapeau peut être nommé par la Commune ou par une association patriotique, du souvenir ou de la mémoire.

La nomination par décision écrite permet de déterminer l'ancienneté acquise dans la fonction, nécessaire à l'obtention du diplôme d'honneur de porte-drapeau.

Madame le Maire propose donc de nommer **Mr Léandre COSTES** comme porte-drapeau de la Commune.

Madame le Maire rappelle que Léandre a commencé à porter le drapeau tricolore, aux côtés des adultes lors des différentes commémorations, dès 2011 alors qu'il avait seulement 9 ans. Il est très attaché au devoir de mémoire car ses deux grands-pères ont fait la guerre d'Algérie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2003 relatif au diplôme d'Honneur de porte-drapeau,

Vu la candidature de Monsieur Léandre COSTES

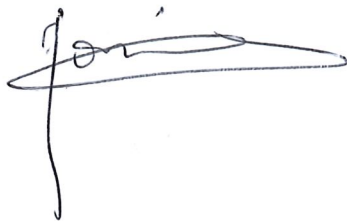
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à Monsieur Léandre COSTES nomme Mr Léandre COSTES, comme porte-drapeau de la COMMUNE DE SAINTE LIVRADE pour qu'il participe aux commémorations et Cérémonie du Souvenir.

Nombre de votant: 11

Résultat du vote: Pour: 11, Contre: 0, Abstention: 0

Le sujet de l'ordre du jour étant épuisé Madame le Maire clôt la séance à 20h34

Le Secrétaire de séance,
Michel MORICE



Fait à Sainte-Livrade
Le 21/04/2026 ,
Rachel TRILHE, Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecour.fr